

# REGLEMENTS RÉGISSANT L'ALLOCATION DE SÉPARATION

## TEXTE COMPLET DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL DU MOIS DE DÉCEMBRE

### Instructions générales, taux de l'allocation—Comment les épouses et les enfants peuvent en bénéficier— Procédure à suivre pour présenter une réclamation.

On trouvera ci-après le texte des règlements régissant l'allocation de séparation pour le Corps expéditionnaire canadien. Ces règlements sont mis en vigueur depuis le 1er janvier 1919, et ont été approuvés par un arrêté en conseil en date du 24 décembre 1918:

#### ARTICLE 1—EXPLICATION.

1. L'allocation de séparation est une gratification payée par le gouvernement du Canada à ceux qui dépendent des membres du Corps expéditionnaire canadien pendant qu'ils font partie de l'effectif de ce corps.

2. Le but de cette allocation est d'aider les membres de ce corps, pendant qu'ils sont en service, à soutenir et loger leurs dépendants respectifs.

3. "Allocation" dans le texte des présents règlements signifie "allocation de séparation".

4. "Dépendants" dans les présents règlements comprend:

(a) Epouse.  
(b) Enfants légitimes, orphelins de mère d'un officier ou soldat, dans le cas de garçons au-dessous de 16 ans, et dans le cas de filles au-dessous de 17 ans.

(c) Enfants adoptifs d'un officier ou soldat; dans le cas de garçons de moins de 16 ans, et dans le cas de filles de moins de 17 ans, pourvu que l'officier ou le soldat ait été le soutien régulier de ces enfants.

(d) Veuve-mère, si l'officier ou le soldat est son "seul soutien" et n'est pas marié dans le sens que l'entendent les présents règlements.

(e) Mère, abandonnée par son mari qui n'a pas été son soutien pendant une période raisonnable, si l'officier ou le soldat est son "seul soutien" et n'est pas marié dans le sens que l'entendent les présents règlements.

(f) Mère dont le mari vit, mais est totalement incapable de gagner sa vie, si l'officier ou le soldat est son "seul soutien" et n'est pas marié dans le sens que l'entendent les présents règlements.

(g) Mère, ainsi que décrite aux paragraphes (d), (e) ou (f) ci-dessus, dont deux fils non mariés sont les principaux soutiens et sont tous deux membres du Corps expéditionnaire canadien. Si l'un de ces deux fils meurt en service actif et qu'aucune pension ne soit accordée, l'allocation continuera pour l'autre fils tant qu'il sera le principal soutien de la mère.

(h) Mère, ainsi que décrite aux paragraphes (d), (e) ou (f) ci-dessus, dont trois ou plus de trois fils non mariés sont le soutien, trois de ces fils étant membres du Corps expéditionnaire canadien. Si un ou plus d'un desdits fils meurent en service actif et qu'aucune pension ne soit accordée en ce qui le concerne, l'allocation sera continuée pour l'un des autres fils.

(i) Père dont la femme est morte et qui est totalement incapable de gagner sa vie, si l'officier ou le soldat est son "seul soutien" et n'est pas marié dans le sens que l'entendent les présents règlements.

(j) Père dont la femme est morte et qui est totalement incapable de gagner sa vie et dont deux fils non mariés sont les principaux soutiens, ces deux fils étant membres du Corps expéditionnaire canadien. Si l'un desdits fils meurt en service actif et qu'aucune pension ne soit accordée en ce qui le concerne, l'allocation sera continuée pour l'autre fils tant qu'il restera le principal soutien du père.

(k) Père dont la femme est morte et qui est totalement incapable de gagner sa vie et qui dépend de trois ou plus de trois fils non mariés, dont trois

sont membres du Corps expéditionnaire canadien. Si un ou plus d'un desdits fils meurent en service actif et qu'aucune pension n'est accordée en ce qui le concerne, l'allocation sera continuée pour un des autres fils.

(l) Femme avec laquelle un officier ou soldat non marié vivait en relations domestiques et qu'il représentait publiquement comme étant sa femme et soutenait régulièrement sur un pied domestique depuis un temps raisonnable avant son enrôlement.

5. "Officiers" dans les présents règlements comprennent tous les officiers et infirmiers enrôlés dans le Corps expéditionnaire canadien.

6. "Soldats" dans les présents règlements signifie et comprend les hommes de tous grades, sauf les officiers, dûment enrôlés et servant dans l'effectif du Corps expéditionnaire canadien.

7. "Officiers et soldats non mariés" dans les présents règlements signifie et comprend les veufs sans enfants et les officiers et soldats mariés, pourvu qu'aucune allocation de séparation ne soit payée à leur femme ou à leurs enfants légitimes.

8. "Mère" dans les présents règlements signifie et comprend mère nourricière et belle-mère.

9. "Enfants" dans les présents règlements signifie et comprend beaux-fils et belles-filles.

#### ARTICLE 2.—INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

10. Les présents règlements seront en vigueur à partir du 1er jour de janvier 1919 et remplaceront tous autres règlements et décrets déjà promulgués en ce qui concerne l'allocation de séparation. Ils n'auront aucun effet rétroactif, sauf celui de confirmer les décisions déjà rendues et ce qui a été fait conformément à leurs dispositions.

#### TARIF D'ALLOCATION.

11. Le tarif d'allocation sera comme suit:

|                                                                               | Par mois. |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Simple soldats...                                                             | \$30      |
| Sergents et autres grades inférieurs à celui de sous-officier (1re classe)... | 30        |
| Sous-officiers (1re classe)...                                                | 35        |
| Lieutenants...                                                                | 40        |
| Capitaines...                                                                 | 40        |
| Majors...                                                                     | 50        |
| Officiers d'un grade supérieur à celui de major...                            | 60        |

12. Nulle personne ne recevra plus qu'une allocation pour elle-même ou à son propre bénéfice.

13. L'allocation de séparation ne sera pas accordée dans le cas d'une infirmière qui reçoit elle-même une allocation de séparation à titre de dépendante.

14. Il n'est accordé pour chaque officier et soldat qu'une seule allocation qui sera payée à et pour son dépendant. Toutefois, dans des cas exceptionnels, comme dans le cas d'une épouse résidant dans une localité et d'enfants d'une épouse précédente résidant dans un autre endroit, l'allocation peut être partagée.

15. Si l'officier ou le soldat reçoit un salaire du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial tandis qu'il est en service dans le Corps expéditionnaire canadien, aucune allocation de séparation n'est payée à moins que le salaire en question soit moindre que l'allocation de séparation, alors que la différence est payée.

16. Les officiers au compte desquels l'allocation de séparation est payable en raison de ce qu'ils sont "seuls soutiens", et les soldats au compte desquels l'allocation de séparation est payable ou serait payable, sauf à cause du fait qu'un salaire leur est payable par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, doivent déléguer à leurs

dépendants au moins quinze jours de la solde régulière (la solde de service et l'allocation de campagne exceptées.) Les soldats qui reçoivent la solde de service devront remettre cinquante pour cent de leur solde de service à tels dépendants, en outre de la délégation obligatoire ci-dessus; les soldats appartenant au corps forestier qui reçoivent des soldes pour services techniques devront remettre cinquante pour cent de telles soldes à leurs dépendants. Dans les cas où cette délégation n'a pas été faite, une délégation obligatoire de quinze jours de solde régulière (la solde de service et l'allocation de campagne exceptées) et une remise obligatoire de cinquante pour cent de la solde de service ou de la solde technique, ainsi que ci-dessus décrite, peuvent être faites pour cet officier ou ce soldat. Dans les cas où une délégation ou remise obligatoire est faite pour un officier ou un soldat, cet officier ou ce soldat doit être immédiatement notifié de ce fait. S'il s'objecte et présente les raisons de ses objections, il sera décidé si la délégation ou remise obligatoire sera continuée ou non.

#### ARTICLE 3.—PROMOTION, INVALIDITÉ, DISPARITION, ETC.

17. Dans le cas d'un officier et dans le cas d'un officier non-breveté promu au grade de sous-officier (1re classe), l'allocation de séparation augmentera automatiquement avec la promotion, pourvu que cette promotion ait été confirmée et publiée dans la partie II des Ordres quotidiens, citant l'autorité compétente.

18. La promotion à un grade provisoire comporte aussi une augmentation de l'allocation de séparation, pourvu que l'officier ou le sous-officier provisoire soit autorisé à retirer la solde et les allocations de tel grade supérieur provisoire; ou s'il reçoit la solde consolidée, il retirera la solde de tout grade supérieur provisoire qu'il occupe, au lieu de la solde autorisée pour son grade nominal temporaire.

19. L'augmentation de l'allocation de séparation dans les cas ci-dessus computera de la date de la promotion.

20. L'allocation de séparation ne sera pas réduite quand un officier ou soldat retournera ou sera réduit outre-mer à un grade inférieur au grade nominal temporaire de cet officier ou soldat à son arrivée outre-mer, à moins que ce retour ou cette réduction ait pour cause l'inconduite ou l'incapacité. Si l'allocation de séparation est réduite en conséquence du retour ou de la réduction à un grade inférieur, cette diminution datera du retour ou de la réduction.

21. Dans le cas d'officiers et soldats qui meurent en service et dont les dépendants reçoivent l'allocation de séparation, cette allocation et la solde déléguée continueront à être payées jusqu'à la fin du mois durant lequel la mort a été rapportée.

22. Dans le cas d'officiers et soldats qui sont rapportés disparus et dont les dépendants reçoivent l'allocation de séparation, cette allocation continuera à être payée mensuellement et la solde déléguée continuera à dater du premier jour du mois suivant celui durant lequel la disparition est rapportée et sera payée mensuellement en quotité égale à quinze jours de solde du grade de l'officier ou soldat (solde de service et allocation de campagne exceptées) jusqu'à la fin du mois dans lequel la mort de l'officier ou soldat est officiellement rapportée. Dans les cas où les allocations de la force permanente ont été payées à un dépendant au lieu de l'allocation de séparation, la délégation de solde continuera jusqu'à la fin du mois dans lequel la disparition a été rapportée, et une somme égale à l'allocation de séparation et à quinze jours de solde du grade de l'officier ou soldat (la solde de service et l'allocation de campagne exceptées) sera payée à dater du premier jour du mois suivant celui où la disparition de l'officier ou soldat a été officiellement rapportée jusqu'à la fin du mois dans lequel la mort de l'officier ou soldat est officiellement rapportée.

23. Dans le cas d'officiers et soldats qui meurent en service ou qui sont disparus et dont les dépendants ne reçoivent

que la solde déléguée, le paiement de cette solde déléguée continuera jusqu'à la fin du mois au cours duquel la mort ou la disparition est premièrement rapportée.

#### ARTICLE 4—CESSATION ET SUSPENSION.

24. L'allocation sera discontinuée dans le cas d'un dépendant qui, à cause d'inconduite sérieuse, est indigne de la recevoir.

25. Sauf ainsi que prévu au paragraphe 26, l'allocation, si elle est autrement payable, ne sera pas retenue pour les périodes pendant lesquelles la solde de l'officier ou soldat est confisquée.

26. Le paiement de l'allocation et de la solde déléguée sera suspendu dès qu'il sera rapporté qu'un officier ou soldat est absent sans congé. Le compte sera clos de la date où l'allocation a été suspendue dès que l'officier ou soldat aura été absent sans congé pendant 21 jours. Si l'officier ou le soldat retourne en service dans les sept jours, les paiements suspendus sous l'empire des dispositions ci-dessus recommenceront de la date de la suspension, mais s'il est absent sans congé pour plus que sept jours l'allocation ne recommencera que de la date de son retour, et la solde déléguée n'excédant pas quinze jours par mois de la solde régulière sera payée aux dépendants à partir de la date où l'allocation a recommencé.

27. Les dépendants des officiers et soldats rapportés "prisonniers de guerre" continueront à recevoir l'allocation comme si ces officiers et soldats étaient en service actif.

28. Quand un officier est rayé de l'effectif ou qu'un soldat est congédié sans solde de congé ou sans gratification de service, l'allocation de séparation est continuée jusqu'à la fin du mois dans lequel l'officier ou soldat est rayé de l'effectif ou congédié. Quand un officier est réformé ou qu'un soldat est ignominieusement réformé, l'allocation cesse de la date de la promulgation du jugement.

#### ARTICLE 5—ÉPOUSES ET ENFANTS LÉGITIMES.

29. L'allocation ne sera pas accordée aux enfants orphelins de mère d'un officier ou soldat, s'il appert que cet officier ou soldat n'a pas soutenu ces enfants pendant une période raisonnable.

30. Lorsqu'un officier ou soldat réclame l'allocation pour ses enfants orphelins de mère, l'officier ou le soldat doit désigner par écrit, pour recevoir cette allocation, un gardien des enfants.

31. L'allocation ne sera pas payée pour les dépendants qui sont maintenus dans une institution fédérale ou provinciale aux frais du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial.

32. Lorsqu'une femme est séparée de son mari par divorce, convention écrite ou décret judiciaire de séparation de corps et de biens, ou autre décret judiciaire semblable la séparant de son mari, et qu'elle a droit, en vertu de cette convention ou sous l'empire d'un ordre d'un tribunal compétent à des paiements de son mari, ces paiements seront versés à même l'allocation de séparation qui lui est payée, et si l'allocation de séparation n'égale pas le montant ainsi convenu ou que le tribunal a ordonné de payer, une délégation obligatoire peut être faite de la solde de l'officier ou du soldat égale à la différence entre l'allocation et tels paiements, mais n'excédant pas quinze jours de la solde régulière (la solde de service et l'allocation de campagne exceptées).

33. Quand une femme est séparée de son mari ainsi que spécifié au paragraphe 32 ci-dessus et qu'elle ne vit pas avec ses enfants et n'a pas charge de leur soutien, l'allocation de séparation ou la solde déléguée, ou une partie, peut être payée au gardien des enfants, sujet toutefois à tout droit qu'a la femme en vertu de la convention de séparation ou du décret judiciaire.

34. Si la femme a été séparée de son mari par divorce, convention de séparation ou décret judiciaire et qu'il n'appert pas que le mari est exempté de son soutien, et si la femme donne des raisons satisfaisantes pour n'avoir pas obtenu un jugement lui accordant une pension alimentaire, l'allocation de séparation peut être payée à la femme.

35. Quand la séparation n'est pas en vertu d'un divorce, d'une convention

[Suite à la page 9.]